

Nouvelles exigences linguistiques et mesures de soutien

À qui s'applique la *Loi sur la protection de la langue inuite*?

En septembre 2008, les membres de l'Assemblée législative du Nunavut ont approuvé à l'unanimité la nouvelle *Loi sur la protection de la langue inuite*. Les dispositions relatives aux communications et aux services publics s'appliquent à toutes les organisations du secteur privé et du gouvernement exerçant leurs activités au Nunavut, à savoir : les entreprises, les sociétés, les organismes communautaires, les organisations inuites, les coopératives, les syndicats, les organisations non gouvernementales ainsi que les administrations municipale, territoriale et fédérale.

En quoi la *Loi* touche-t-elle le secteur privé?

Maintenant que la *Loi* est pleinement en vigueur, les organisations du Nunavut devront s'assurer que les services à la clientèle sont offerts en langue inuite, et que les enseignes, les affiches et les publicités s'adressant au public sont rédigées dans cette même langue.

De plus, les organisations fournissant des services essentiels, des services aux ménages et des services d'hébergement et d'accueil devront veiller à ce que la langue inuite figure sur les factures mensuelles ainsi que les avis, les avertissements ou les instructions à l'intention de leurs usagers. Les exigences visent les communications tant verbales qu'écrites.

En vertu de la *Loi*, faut-il offrir les services dans d'autres langues?

Non. Aux termes de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, toutes les organisations du Nunavut, y compris celles du secteur privé, doivent rendre les services et renseignements destinés au public accessibles en langue inuite. La *Loi sur les langues officielles du Nunavut* ne s'applique qu'aux institutions du gouvernement territorial.

Quelles sont les mesures de soutien à la disposition de votre entreprise?

- Le Bureau du Commissaire aux langues officielles peut vous aider à dresser un plan d'action pour la langue inuite afin de préciser les services, les échéanciers et les ressources nécessaires pour satisfaire aux nouvelles exigences.
- L'office de la langue inuite, ou l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, est chargé de créer et de normaliser des termes inuits. Vous pouvez le consulter pour vous assurer que les panneaux ou les messages à l'intention du public sont exempts d'erreurs de langue.

- Le ministère de la Culture et du Patrimoine a créé un fonds visant à aider les organisations à alléger le fardeau financier que représente l'offre de services en langue inuite.
- Les réalisations remarquables de chefs d'entreprise seront soulignées. En effet, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit décernera des prix aux particuliers et aux organisations qui contribuent à l'utilisation, à la protection et à la promotion de la langue inuite.

En cas de non-conformité, qu'arrivera-t-il?

La commissaire aux langues enquêtera sur les plaintes liées aux pratiques linguistiques, imposera des mesures correctives et consultera les organisations pour trouver des solutions.

- Si les nouvelles exigences imposent des contraintes excessives à une entreprise en particulier, la commissaire aux langues pourra les assouplir.
- Les organisations du secteur privé dont les activités ne touchent qu'une seule minorité linguistique ou culturelle pourront bénéficier de dérogations.



Pour plus d'information, veuillez communiquer avec :
Ministère de la Culture et du Patrimoine
C. P. 1000, succ. 800, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 975-5560 Télécopieur : 867 975-5504
Courriel : SEnuaraq@gov.nu.ca



New Language Requirements and Support Systems

Who does the *Act* apply to?

The *Inuit Language Protection Act* was unanimously approved in September 2008 by the Members of the Legislative Assembly of Nunavut. Its public communications and services provisions apply to every private sector and government organization operating in Nunavut, including: businesses, societies, community organizations, Inuit organizations, cooperatives, unions, and non-governmental organizations, along with municipal, territorial and federal governments.

What does the *Act* mean for the private sector?

Now that the *Act* is in force, every organization in Nunavut will have to ensure customer services are available in the Inuit language, as well as signs, posters and advertising directed to the public.

In addition, those providing essential, household and hospitality services will have to ensure the Inuit Language is included on monthly bills and invoices, as well as on any notices, warnings or instructions directed to users of these services. These requirements apply both to verbal and written communications.

Does the *Act* require providing services in other languages?

No. The *Inuit Language Protection Act* requires every organization in Nunavut, including the private sector, to make information and services directed to the public available in Inuktut, whereas Nunavut's *Official Languages Act* applies only to Territorial government institutions.

What help is available for your business?

- The Office of the Languages Commissioner can help you prepare an Inuit Language Plan, outlining the services, timelines and resources needed for compliance.
- The Inuit Language Authority, known as the Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, develops and standardizes Inuktut terms. It can help you ensure correct use of Inuktut on signs and other information directed to the public.
- The Department of Culture and Heritage has developed a fund to support organizations in easing the financial burden of offering services in the Inuit language.

- Outstanding achievements by business leaders will be acknowledged. The Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit will present awards to organizations or individuals whose actions contribute to the use, protection and promotion of Inuktut.

What will happen in cases of non-compliance?

The Languages Commissioner will investigate complaints about language practices, order remedies and work with organizations to find solutions.

- If the new requirements cause excessive hardship to a particular business, the Languages Commissioner has the option of substituting alternative requirements.
- Exceptions to the requirements can also be made for private sector organizations that serve a single linguistic or cultural minority.



For more information, please contact:

Department of Culture and Heritage
Box 1000, Station 800, Iqaluit, NU, X0A 0H0
Phone: (867) 975-5560 Fax: (867) 975-5504
Email: cmerkosak@gov.nu.ca

